

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 124

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président, lors
des débats et du délibéré

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Madame BOSSION Guylaine, Greffier

ARRÊT DU 11 DECEMBRE 2007

1ère Chambre

Prononcé publiquement le mardi 11 décembre 2007, par la 1ère Chambre des Appels
Correctionnels,

Sur appel d'un jugement du Tribunal de Police de NOUMEA du 19 Juillet 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

- X, né le ... à ... (1988) de A et B, de nationalité française, intérimaire,

demeurant ... 98800 NOUMEA

Prévenu, comparant, libre

intimé

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appellant,

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Madame OZOUX Fabienne,
Substitut Général.

COMPOSITION DE LA COUR, lors du prononcé de l'arrêt,

Président : Monsieur THIOLET Jean-Louis,

GREFFIER : Monsieur DELAPORTE Frédéric.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Monsieur PAGNON Jean-
Louis, Substitut Général.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a déclaré X, coupable de VIOLENCE AYANT ENTRAINE UNE INCAPACITE DE TRAVAIL N'EXCEDANT PAS 8 JOURS, le 03 octobre 2006 à NOUMEA, infraction prévue par l'article R.625-1 AL.1 du Code pénal et réprimée par l'article R.625-1 AL.1,AL.2 du Code pénal,

et, en application de ces articles, l'a condamné :

- sur l'action publique : à une amende de 40.000 CFP, le tribunal a ordonné la suspension de son permis de conduire pour une durée 08 jours,

- sur l'action civile : à verser à la victime 10.000 CFP à titre de dommages et intérêts.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

M. le Procureur de la République, le 19 Juillet 2007 contre Monsieur X,

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 06 Novembre 2007, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Monsieur THIOLET en son rapport ;

Monsieur X, en ses explications ;

Madame OZOUX, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Monsieur X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 11 décembre 2007.

DÉCISION :

Par acte au greffe en date du 19 juillet 2007, le Ministère Public a interjeter appel à titre principal des dispositions pénales d'un jugement contradictoire rendu le 19 juillet 2007, par lequel le Tribunal de Police de NOUMEA a :

- sur l'action publique, déclaré Monsieur X coupable d'avoir, le 3 octobre 2006 à NOUMEA, volontairement exercé des violences sur la personne de Madame Y, ces violences ayant entraîné une incapacité totale de travail personnel n'excédant pas 8 jours, en l'espèce 2 jours, fait prévu et réprimé par les articles R.625-1 et 131-12 à 131-18 du Code Pénal,

- et qui en répression l'a condamné à la peine d'amende de 40.000 Francs CFP et à la suspension de son permis de conduire pour une durée de 8 jours en application des dispositions de l'article R.625-1 du Code Pénal.

L'appel précité, interjeté dans les formes et délais légaux, est recevable.

LES FAITS :

La cour se réfère à la relation des faits qui résulte de la procédure et au terme de laquelle, le 3 octobre 2006, à la suite d'un différend de la circulation routière Monsieur X à bord de son véhicule a suivi le véhicule conduit par Madame Y, qui lui avait précédemment coupé la route, jusque sur le parking du complexe "belle vie".

Une dispute s'en est suivie entre les deux conducteurs, tandis que Monsieur X a porté un coup au niveau du visage et de la gorge de Madame Y.

Cette dernière a produit un certificat médical prescrivant une incapacité totale de travail de 2 jours.

Le casier judiciaire de Monsieur X ne porte aucune inscription.

A l'audience de la cour :

Le Ministère Public a requis la confirmation du jugement déféré en abandonnant les causes de son appel.

Le prévenu, qui n'a pas contesté les faits, a sollicité la confirmation de la décision déferée.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

SUR QUOI, LA COUR :

A) Sur la recevabilité de l'appel :

L'appel du Ministère Public interjeté dans les formes et délais de la loi est recevable.

B) Sur l'action publique :

Attendu que c'est à juste titre que le tribunal, tirant des circonstances de la cause les conséquences juridiques qui s'imposaient, en retenant la culpabilité du prévenu ;

Que le prévenu qui reconnaît les faits n'invoque devant la cour aucun moyen ou argument qu'il n'ait soumis aux premiers juges dont la cour adopte les motifs ;

Que le Ministère Public qui avait relevé appel, a malgré cela sollicité la confirmation de la décision déferée ;

Attendu qu'en conséquence, la décision déferée sera confirmée sur la culpabilité ;

Attendu qu'elle le sera également sur la peine prononcée, qui constitue une sanction bien proportionnée à la gravité des faits et bien adaptée à la personnalité du prévenu ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire à l'égard du prévenu, en matière de police, après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EN LA FORME ;

Reçoit le ministère Public en son appel ;

AU FOND ;

Constate que le Ministère Public a sollicité malgré son appel la confirmation du jugement déféré ;

Confirme en conséquence le jugement en toutes ses dispositions ;

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur THIOLET Jean-Louis, Président et par M. DELAPORTE Frédéric, Greffier présent au prononcé.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,